

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théorêt se termine le 4 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Théorêt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

JEAN-PAUL THÉORÊT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43303

Gouvernement du Québec

Décret 982-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme président par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 573-2002 du 15 mai 2002, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Normand Bergeron, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, soit nommé président par intérim de cette régie, à compter du 1^{er} novembre 2004;

QU'à ce titre, monsieur Normand Bergeron reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43304

Gouvernement du Québec

Décret 983-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme vice-président par intérim de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la «Régie de l'énergie»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur à la Régie de l'énergie, soit nommé vice-président par intérim de cette régie, à compter du 1^{er} novembre 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Noël Vallière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550. \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43305

Gouvernement du Québec

Décret 984-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code prévoit que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Hélène Bédard, avocate à la Commission de l'équité salariale, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 2004, au salaire annuel de 90 770 \$;

QUE M^e Raymond Gagnon, avocat associé, Langlois Kronström Desjardins, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 2004, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Raymond Gagnon participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;